

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Ré-aménagement de la piste de ski Nécou aux Ménuires »
sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73)**

Décision n° 08215P1017

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23 AVR. 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 mars 2015, déposée par la société SEVABEL, représentée par Claude JAY, responsable projets et achats, sous le numéro F08215P1017, relative au projet de ré-aménagement de la piste de ski Nécou aux Ménuires, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 08 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au ré-aménagement de la piste de ski alpin existante Nécou aux Ménuires et dans une moindre mesure de la piste du Village Club Soleil et de la piste d'accès au chalet 2000 ;
- qui nécessite des terrassements sur une emprise totale (pistes et talus) d'environ 3,6 ha, avec des exhaussements allant jusqu'à une hauteur d'environ 7 à 8 m et des affouillements jusqu'à une profondeur d'environ 5 à 6 m ;
- qui nécessite la manipulation d'environ 34 000 m³ de matériaux, avec un excédent d'environ 1 500 m³ qui sera utilisé à environ 1 km de la zone de travaux, pour le remblaiement du pied d'un mur existant afin d'agrandir la plate-forme attenante devant un garage du service des pistes des Ménuires ;

Considérant :

- que le projet, tel que présenté, est soumis à permis d'aménager et que ces grandeurs caractéristiques impliquent qu'il relève de la rubrique n°42-b, relative aux pistes de ski et de la rubrique n°48, relative aux affouillements et exhaussements de sol, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que selon cette seconde rubrique, le projet est soumis à étude d'impact ;
- que les exhaussements et affouillements du sol constituent une phase opérationnelle du projet d'aménagement de piste et qu'ils sont donc indispensables à la réalisation de celui-ci ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Ré-aménagement de la piste de ski Nécou aux Ménuires** », objet du formulaire F08215P1017, **sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently to avoid any discrepancies or errors.

3. Data Analysis

4. The analysis of the collected data allows for the identification of trends, patterns, and anomalies that may not be immediately apparent.

5. Regular reporting and communication of findings are crucial for informed decision-making.

6. The final section of the document provides a summary of the key findings and recommendations for future actions.

7. It is recommended that the data collection process be reviewed periodically to ensure its effectiveness and relevance.